

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France  
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/UD77/082  
du 8 septembre 2017**

**actualisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires  
pour le site exploité par la société  
SC PARCOLOG MITRY-MORY  
situé au 41, rue Mercier, dans la zone industrielle de Mitry-Compans  
à COMPANS (77 290)**

**La préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCI PARCOLOG MITRY-MORY concernant le site GEODIS LOGISTICS ILE-DE-FRANCE situé à COMPANS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 072 du 25 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCI PARCOLOG MITRY-MORY visant à encadrer l'exploitation de l'équipement destiné au reconditionnement dans la cellule n° 10 de l'entrepôt du site GEODIS LOGISTICS ILE-DE-FRANCE situé sur la commune de COMPANS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées n° E/17-1708 daté du 2 août 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la société SC PARCOLOG MITRY-MORY en date du 2 août 2017 ;

VU les observations présentées par la société SC PARCOLOG MITRY-MORY sur ce projet en date du 24 août 2017 et du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la société SC PARCOLOG MITRY-MORY exploite un entrepôt soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de COMPANS ;

**CONSIDERANT** que la société SC PARCOLOG MITRY-MORY stocke des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de COMPANS ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées par l'exploitant n'impactent pas le classement des installations classées pour la protection de l'environnement du site ;

**CONSIDERANT** que les produits dangereux sont stockés en quantités limitées sur le site, tout en restant en dessous du seuil de la déclaration pour les rubriques concernées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport au dossier de demande d'autorisation initial ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la situation administrative du site ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SC PARCOLOG MITRY-MORY pour son site sis COMPANS ;

**SUR** proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SC PARCOLOG MITRY-MORY, dont le siège social est situé au 17, rue des Tilleuls, chez PARCOLOG GESTION, à VOISINS LE BRETONNEUX (78 960), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au 41, rue Mercier, dans la zone industrielle de Mitry-Compans, à COMPANS (77 290), les prescriptions du présent arrêté.

Certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 et n° 10 DAIDD 1 IC 072 du 25 mars 2010 sont modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'article 3 « nature des installations », partie 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 072 du 25 mars 2010 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Classement	Activités et installations concernées	Quantité maximale autorisée
1510-1	Autorisation	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts [...].</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 615 400 m<sup>3</sup></p> <p>18 cellules</p> <p>Quantité de combustibles stockés dans l'entrepôt : 45 000 tonnes</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7132 tonnes pour les cellules n° 4, n° 5 et n° 6</li> <li>- 7693 tonnes pour les cellules n° 7, n° 8 et n° 9</li> <li>- 6513 tonnes pour les cellules n° 10, n° 11 et n° 12</li> <li>- 23 662 tonnes pour les cellules n° 1, n° 2, n° 3, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17 et n° 18</li> </ul>
2711-1	Autorisation	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume de DEEE susceptible d'être entreposé : 4200 m<sup>3</sup></p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 m<sup>3</sup> pour la cellule n° 8</li> <li>- 4000 m<sup>3</sup> pour les cellules n° 1, n° 2, n° 3, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17 et n° 18</li> <li>- aucun DEEE dans les autres cellules</li> </ul>
2925	Déclaration	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>3 locaux de charge</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisée : 340 kW</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 180 kW dans le local attenant à la cellule n° 13</li> <li>- 160 kW dans deux locaux situés à proximité de la cellule n° 10</li> </ul>
2910-A-2	Déclaration soumise au contrôle périodique	<p>Installations de combustion [...].</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>3 chaudières fonctionnant au gaz naturel (2,32 MW de puissance unitaire), situées dans le local chaufferie, à proximité des cellules n° 3 et n° 4</p> <p>Puissance thermique nominale de l'installation : 6,96 MW</p>
4320	Déclaration	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.</p>	<p>Capacité de stockage maximale : 30 tonnes</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 tonnes d'aérosols pour la cellule n° 7</li> <li>- aucun aérosol dans les cellules n° 4, n° 5, n° 6, n° 8, n° 9, n° 10, n° 11 et n° 12</li> </ul>

Rubrique	Classement	Activités et installations concernées	Quantité maximale autorisée
4321	Non classée	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.</b>	
2663-1	Non classée	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</b> 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> .	Volume de matières plastiques alvéolaires susceptible d'être entreposé : <b>199 m<sup>3</sup></b> dont – 20 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 4, n° 5 et n° 6 – 34 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 7, n° 8 et n° 9 – 40 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 10, n° 11 et n° 12 – 105 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 1, n° 2, n° 3, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17 et n° 18
2663-2	Non classée	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Volume de matières plastiques susceptible d'être entreposé : <b>991 m<sup>3</sup></b> dont – 150 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 4, n° 5 et n° 6 – 170 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 7, n° 8 et n° 9 – 145 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 10, n° 11 et n° 12 – 526 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 1, n° 2, n° 3, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17 et n° 18
1530	Non classée	<b>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</b>	Volume de matières plastiques susceptible d'être entreposé : <b>991 m<sup>3</sup></b> dont – 150 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 4, n° 5 et n° 6 – 170 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 7, n° 8 et n° 9 – 145 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 10, n° 11 et n° 12 – 526 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 1, n° 2, n° 3, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17 et n° 18
1532	Non classée	<b>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</b>	Volume de matières plastiques susceptible d'être entreposé : <b>996 m<sup>3</sup></b> dont – 125 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 4, n° 5 et n° 6 – 200 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 7, n° 8 et n° 9 – 145 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 10, n° 11 et n° 12 – 526 m <sup>3</sup> pour les cellules n° 1, n° 2, n° 3, n° 13, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17 et n° 18
2920-2b	Non classée	<b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.</b>	Puissance absorbée pour la climatisation : <b>150 kW</b> Type des fluides frigorigènes utilisés : <b>R 410A</b> Quantité de fluides frigorigènes utilisée : <b>22,7 kg</b>
1436	Non classée	<b>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 100 tonnes.</b>	Quantité totale susceptible d'être présente : <b>300 kg</b>
1630	Non classée	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</b>	Quantité totale susceptible d'être présente : <b>4 tonnes</b> dont – 2 tonnes de soude pour la cellule n° 7 – 2 tonnes de soude pour la cellule n° 11

Rubrique	Classement	Activités et installations concernées	Quantité maximale autorisée
4330	Non classée	Liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 kg pour la cellule n° 7
4331	Non classée	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente : 23 tonnes dont – 4 tonnes de liquides inflammables pour la cellule n° 7 – 19 tonnes de liquides inflammables pour la cellule n° 11
4421	Non classée	Peroxydes organiques type C ou type D, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 125 kg.	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 kg
4422	Non classée	Peroxydes organiques type E ou type F, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg.	Quantité totale susceptible d'être présente : 450 kg
4431	Non classée	Liquides pyrophoriques catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente : 200 kg
4440	Non classée	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 kg
4510	Non classée	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente : 18 tonnes dont – 3 tonnes de produits dangereux pour l'environnement pour la cellule n° 7 – 15 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique pour la cellule n° 11
4511	Non classée	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 kg pour la cellule n° 7
4741	Non classée	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classées, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400], la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente : 2 tonnes

### **ARTICLE 3 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE COMPARATIVE EN MATIERE DE DEFENSE INCENDIE**

La société SC PARCOLOG MITRY-MORY réalise, sous un délai ne dépassant pas trois mois, une étude technico-économique comparative visant à démontrer les avantages et les inconvénients liés à l'organisation du stockage des produits dangereux (aérosols, liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement) pour la défense incendie, dont notamment l'intervention du service départemental d'incendie et de secours.

Les possibilités suivantes figurent dans l'étude technico-économique :

- le regroupement des aérosols, des liquides inflammables et des produits dangereux pour l'environnement dans une cellule accessible à tous les locataires, cette cellule devant comporter des aménagements spécifiques pour lutter contre les risques d'incendie et de projection des aérosols ;
- la répartition des aérosols, des liquides inflammables et des produits dangereux pour l'environnement dans plusieurs cellules, comme indiqué dans le « porter à connaissance » du 31 mai 2017.

#### **ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPÔT**

L'article 8.1.1 « caractéristiques de l'entrepôt » de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Cellules	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Superficie (m²)	3857	3863	3743	3752	3901	3898	3117	3655	2308
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 1510 (tonnes)	7132			7693			6513		
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 2711 (m³)	Le stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est interdit quelle que soit la quantité.			Le stockage de DEEE est interdit quelle que soit la quantité.	200	Le stockage de DEEE est interdit quelle que soit la quantité.	Le stockage de DEEE est interdit quelle que soit la quantité.		
Quantité maximale des matières stockées au titre des rubriques n° 4320 et n° 4321 (tonnes)	Le stockage des aérosols est interdit quelle que soit la quantité.			3	Le stockage des aérosols est interdit quelle que soit la quantité.		Le stockage des aérosols est interdit quelle que soit la quantité.		
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 1630 (tonnes)	Le stockage de lessives de soude ou de potasse caustique est interdit quelle que soit la quantité.			2	Le stockage de lessives de soude ou de potasse caustique est interdit quelle que soit la quantité.		2	Le stockage de lessives de soude ou de potasse caustique est interdit quelle que soit la quantité.	
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 4330 (kg)	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 est interdit quelle que soit la quantité.			100	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 est interdit quelle que soit la quantité.		Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 est interdit quelle que soit la quantité.		
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 4331 (tonnes)	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 est interdit quelle que soit la quantité.			4	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 est interdit quelle que soit la quantité.		19	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 est interdit quelle que soit la quantité.	

Cellules	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 4510 (tonnes)	Le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est interdit quelle que soit la quantité.			3	Le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est interdit quelle que soit la quantité.		Le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est interdit quelle que soit la quantité.	15	Le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est interdit quelle que soit la quantité.
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 4511 (kg)	Le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 est interdit quelle que soit la quantité.			100	Le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 est interdit quelle que soit la quantité.		Le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 est interdit quelle que soit la quantité.		
Hauteurs maximales de stockage	Stockage en masse : 8 mètres Palletiers : voir point 8.1.8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008			Stockage en masse : 8 mètres Palletiers : voir point 8.1.8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008  Aérosols, soude ou potasse caustique, liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement : au niveau du sol		Stockage en masse : 8 mètres Palletiers : voir point 8.1.8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008  Soude ou potasse caustique, liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement : au niveau du sol			
Nature des produits stockés	Biens manufacturés de l'industrie et de la grande consommation (meubles, appareils électroménagers, jouets, vêtements, denrées alimentaires, brochures publicitaires...) Les produits stockés en mélange pourront notamment être composés de bois/papier/carton, polystyrène, PVC, polyamide ou tout autre polymère. Les produits relèveront de la rubrique n° 1510.								

Cellules	1	2	3	13	14	15	16	17	18
Superficie (m²)	3564	3680	3890	3500	3617	3546	3551	3711	3638
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 1510 (tonnes)	2294	2294	2294	2870	2870	2870	2870	2870	2870
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 2711 (m³)	4000								
Quantité maximale des matières stockées au titre des rubriques n° 4320 et n° 4321 (tonnes)	27								
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 1630 (tonnes)	Le stockage de lessives de soude ou de potasse caustique est interdit quelle que soit la quantité.								

Cellules	1	2	3	13	14	15	16	17	18
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 4330 (tonnes)	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 est interdit quelle que soit la quantité.								
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 4331 (tonnes)	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 est interdit quelle que soit la quantité.								
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 4510 (tonnes)	Le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est interdit quelle que soit la quantité.								
Quantité maximale des matières stockées au titre de la rubrique n° 4511 (tonnes)	Le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 est interdit quelle que soit la quantité.								
Hauteurs maximales de stockage	<p>Stockage en masse : 8 mètres</p> <p>Paletiers : voir point 8.1.8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008</p> <p>Aérosols : au niveau du sol</p>								
Nature des produits stockés	<p>Équipements électriques et électroniques mis au rebut relevant de la rubrique n° 2711.</p> <p>Biens manufacturés de l'industrie et de la grande consommation (meubles, appareils électroménagers, jouets, vêtements, denrées alimentaires, brochures publicitaires...) relevant de la rubrique n° 1510.</p> <p>Aérosols relevant des rubriques n° 4320 et n° 4321.</p> <p>Les produits stockés en mélange pourront notamment être composés de bois/papier/carton, polystyrène, PVC, polyamide ou tout autre polymère.</p>								

Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident), qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et du « porter à connaissance » du 31 mai 2017, donne lieu à un « porter à connaissance » préalable et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008.

## **ARTICLE 5 – GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

L'article 7.5.5 « règles de gestion des stockages en rétention » de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Tous les récipients contenant des liquides dangereux sont stockés sur un bac de rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008.

## **ARTICLE 6 – SEPARATION DES MATIERES DANGEREUSES**

L'article 8.1.6.4.1 « *aménagement et organisation du stockage – séparation des matières dangereuses* » de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, doivent être stockées en quantités limitées sur des rétentions différentes.

De plus, les aérosols contenant des gaz inflammables liquéfiés doivent être stockés dans une zone particulière, qui est située en rez-de-chaussée sans être surmontée d'étages ou de niveaux, et qui doit faire l'objet d'aménagements spécifiques (zone grillagée) destinés à adapter les moyens de prévention et de protection aux risques liés aux aérosols (projections).

## **ARTICLE 7 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du code de l'environnement)**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COMPANS et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la société SC PARCOLOG MITRY-MORY est soumise, est affichée en mairie de COMPANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10 – EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de COMPANS,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SC PARCOLOG MITRY-MORY, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 8 septembre 2017,

La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Pour le Directeur et par délégation,  
 Le Chef de l'Unité Départementale  
 Seine-et-Marne,

**DESTINATAIRES :**

- La société SC PARCOLOG MITRY-MORY,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de COMPANS,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.